



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Escaudain**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0191 relative au projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Escaudain reçue le 17 mars 2021 et considérée complète le 17 mars 2021 publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2021-0191 tacite soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Escaudain en date du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 avril 2021 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39b (Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaliser un aménagement urbain sur une emprise foncière de près de sept hectares en :

- construisant 207 logements ayant une surface de plancher supérieure à 10 000 m²,
- aménageant des places de stationnement,

Considérant la localisation du projet, en périphérie du centre-ville de la commune d'Escaudain, sur un terrain agricole actuellement cultivé accessible par accès routier via l'avenue de la Paix, et par les arrêts de bus du réseau de transport en commun existant ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain agricole exempt d'enjeux écologiques notables ;

Considérant que le projet est desservi par le réseau de transport en commun existant mais que l'offre ne permet pas de répondre aux besoins des futurs usagers du site, que de ce fait, l'accessibilité est essentiellement routière ;

Considérant, dans le but de limiter le trafic routier et les nuisances associées, qu'il reviendra au pétitionnaire de favoriser le report modal vers les modes alternatifs à la voiture individuelle grâce à la mise en place d'aménagements dédiés à cet effet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0191 tacite soumettant à la réalisation d'une étude d'impact le projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Escaudain en date du 22 avril 2021 est retirée.

Article 2

Le projet de réalisation d'un aménagement urbain situé sur la commune d'Escaudain n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr